



Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté d'autorisation
S.A. FRANCE CONES
Commune de EPERNON

ARRETE n° 288

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V ,

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999 et 30 mars 2000 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la S.A. FRANCE CONES à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de cônes biscuits pour glaces alimentaires en zone industrielle, rue des Quatre Filles sur le territoire de la commune de EPERNON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1394 du 22 septembre 2000 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2000 au 18 novembre 2000 inclus sur le territoire de a

TU FC

R.A.	
enqu	
	TD
S.T.	ST
C.R.	U

commune de EPERNON, les communes de DROUE SUR DROUETTE et HANCHES étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, du Service d'Incendie et de Secours, par la Direction Régionale de l'Environnement et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de EPERNON ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 19 janvier 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 février 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les eaux résiduaires générées par les installations sont aptes à subir un traitement avant rejet dans le milieu naturel, ou un prétraitement avant rejet dans le réseau de collecte public des eaux usées aboutissant à un ouvrage d'épuration collectif de type mixte, que, dans l'attente de la mise en œuvre de l'une de ces deux techniques, l'exploitant fait éliminer ses effluents en tant que déchets, que cette obligation lui est prescrite par le présent arrêté et qu'ainsi ces mesures sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté en matière de désenfumage des locaux, détection incendie, alerte sonore et défense interne, notamment, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que les émissions sonores, les nuisances olfactives et les rejets dans l'atmosphère ne portent pas atteinte à la commodité du voisinage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la S.A. FRANCE CONES nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme FRANCE CONES dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue des Quatre FILLES - 28230 EPERNON, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de cônes biscuits pour glaces alimentaires à l'adresse précitée.

Les installations de production et équipements annexes sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques consignées ci-après :

Installations	Rubrique	Puissance ou capacité de l'installation
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, la quantité des produits entrant étant supérieure à 10 t/jour AUTORISATION	2220 1°	Quantité de produits entrant dans l'installation : 25 t/jour
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW DECLARATION	2910 A 2°	Puissance thermique maximale totale : 3,3 MW
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. DECLARATION	2920 2° b	Compression d'air. Puissance absorbée totale : 310 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW DECLARATION	2925	Puissance maximale de courant continu utilisée : 25 kW

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société Anonyme FRANCE CONES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général –

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets

ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide physique inerte (sable, béton maigre ..) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site devront être éliminés dans les conditions stipulées au § 1.5. ci-après, dès l'arrêt définitif de l'installation.

- 1.1.6. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).

- la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection du point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Le dispositif de disconnexion est régulièrement entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel de son bon fonctionnement par un technicien compétent.

- 1.2.2. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.3. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement et les eaux industrielles sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Rejet

- 1.2.5. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.6. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, sont admises dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (JO du 08 juin 1996).

Ces effluents seront admis dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités, dès sa réalisation.

- 1.2.7. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont rejetées sans prétraitement dans le milieu naturel.

Elles seront admises dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités, dès sa réalisation.

- 1.2.8. Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités ; ce dispositif est doté à l'aval d'une vanne de barrage manuelle ou d'un obturateur automatique.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activité la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales ou 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j (NF.EN 872 ou NFT 90-105).

1.2.9. Les eaux résiduaires d'origine industrielle, sont constituées des vidanges des fonds de cuve et tuyauteries, des effluents de nettoyage des instruments et récipients, des eaux de lavage des lignes de production et pétrins, des eaux de lavage des sols et machines.

Les eaux résiduaires générées par les installations sont :

- a) Éliminées en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, dans les conditions prescrites au § 1.5. ci-après.

L'exploitant est tenu d'en justifier et tient à la disposition du service d'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets industriels qu'il conserve à cet effet pendant une durée minimale de trois ans.

ou

- b) Epurées dans une installation de traitement interne dont l'efficacité permettra le respect des seuils en concentration et en flux consignés ci-après, avant rejet dans le milieu naturel ou, dès sa réalisation, dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités :

Paramètre	Concentration sur échantillon moyen 24h	Concentration sur prélèvement instantané	Flux maximal journalier	Méthode de référence
Débit	-	-	8,5 m ³ /j	Mesure journalière ou estimation à partir de la consommation d'eau
DBO ₅ (en O ₂) sur effluent non décanté	25 mg/l	50 mg/l	210 g/j	NFT 90 103
DCO (en O ₂) sur effluent non décanté	125 mg/l	250 mg/l	1 000 g/j	NFT 90 101
MEST	35 mg/l	70 mg/l	300 g/j	NF EN 872
NGL (en N) (NTK+NO ₂ +NO ₃)	15 mg/l	30 mg/l	130 g/j	NF EN ISO 25663(NTK) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FDT 90 045 (NO ₂ , NO ₃)
Pt (en P)	2 mg/l	4 mg/l	17 g/j	NFT 90 023
pH : compris entre 5,5 et 8,5				NFT 90 008
Couleur : n'exécède pas 100 mg Pt/l dans la zone de mélange du milieu récepteur				NF EN ISO 7887
Polluants autres : valeurs limites prescrites par l'AM du 02 février 1998 pour un rejet dans le milieu naturel				Méthodes prescrites par l'AM du 02 février 1998
Température : inférieure à 30° C				

Les boues résiduaires générées par l'installation sont éliminées en tant que déchet, conformément aux prescriptions du § 1.5 ci-dessous, ou épandues dans les conditions prescrites à la section 4 du chapitre V de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

ou,

- c) Admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activité, raccordé à la station d'épuration collective implantée au lieu-dit « Le Loreau » sur la commune de HANCHES, sous réserve d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon (SIARE) et définissant les conditions techniques de rejet.

Sans préjudice des conditions techniques de rejet stipulées dans l'autorisation de raccordement visée ci-dessus, les rejets industriels dans le réseau public de collecte sont astreints, après prétraitement, au respect des valeurs limites consignées ci-après :

Paramètre	Concentration sur échantillon moyen 24h	Flux maximal journalier	Méthode de référence
Débit	-	8,5 m ³ /j	Mesure journalière ou estimation à partir de la consommation d'eau
DBO ₅ (en O ₂) sur effluent non décanté	800 mg/l	6,8 kg/j	NFT 90 103
DCO (en O ₂) sur effluent non décanté	2 000 mg/l	17 kg/j	NFT 90 101
MEST	600 mg/l	5,1 kg/j	NF EN 872
NGL (en N) (NTK+NO ₂ +NO ₃)	150 mg/l	1,27 kg/j	NF EN ISO 25663(NTK) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FDT 90 045 (NO ₂ , NO ₃)
Pt (en P)	50 mg/l	0,42 kg/j	NFT 90 023
pH : compris entre 5,5 et 8,5			NFT 90 008
Polluants autres : Valeurs limites prescrites par l'AM du 02 février 1998 pour un rejet dans le milieu naturel			Méthodes prescrites par l'AM du 02 février 1998

Toutefois, des valeurs limites en concentration supérieures pourront être prescrites si l'étude d'impact du raccordement démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

- 1.2.10. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées au § 1.2.9 ci-dessus.

Contrôle des rejets

- 1.2.11. Sur les canalisations de rejet d'effluents issus des ouvrages de traitement et de prétraitement cités aux §§ 1.2.8 et 1.2.9 ci-dessus, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour laisser le libre accès aux ouvrages de rejet aux organismes préleveurs dont l'intervention est prévue au § 1.2.12 ci-dessous.

L'exploitant met en place, sur le rejet prévu au § 1.2.9 b) ou c) un échantillonneur en continu, réfrigéré isotherme, asservi à une mesure de débit, permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif du rejet journalier d'eaux résiduaires traitées ou prétraitées.

- 1.2.12. Des analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité et portent sur les paramètres visés au § 1.2.9 ci-dessus.

Les prélèvements sont effectués de façon inopinée, à l'initiative du laboratoire ou de l'organisme préleveur qu'il aura délégué à cet effet.

La fréquence de mesure est trimestrielle sur prélèvement sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

- 1.2.13. Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant réalise par ses moyens propres, ou fait réaliser par un laboratoire extérieur accrédité, à la fréquence hebdomadaire en cas de rejet dans le réseau de raccordement à la station urbaine collective, à la fréquence journalière en cas de rejet dans le milieu naturel, une analyse de la DCO et des MEST à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Il adresse chaque début de trimestre à l'inspection des installations classées, une synthèse des résultats obtenus pendant le trimestre écoulé, assortie de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.
- 1.3.3. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : 3 x 8 heures du lundi au vendredi et 5h à 13h le samedi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1 face au quai de chargement, rue des Quatre Filles	68	58
n° 2 à proximité des silos de stockage extérieurs	66	49
n° 3 face à l'entreprise Reckitt Benckiser St Marc	57	47
n° 4 face au pavillon de gardien, rue des Quatre Filles	62	51

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

- 1.4.8. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

- 1.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.
- 1.5.5. L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de ses installations les déchets suivants : rebuts de fabrication, palettes détériorées, papiers et cartons d'emballage, récipients d'emballage, déchets industriels banals, boues sédimentées et eaux résiduaires de lavage des sols et équipements, huiles usagées, résidus extraits du déboureur déshuileur.

1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1. Mesures de prévention

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du centre anti-poison ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;

- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers où sont stockés ou mis en œuvre des liquides inflammables ou des produits explosibles ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993).

En particulier, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Mise à la terre

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Installations électriques

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :
 - les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
 - les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;

les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les matériels électriques, réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, répondent dans ces zones aux dispositions suivantes :

Protection contre la pénétration des poussières : IP 6x pour les zones 20 et 21, IP 5x pour les poussières non conductrices, IP 6x pour les poussières conductrices, pour la zone 22.

Température maximale de surface : inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :

· 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré ;

· température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type « non propagation de la flamme » suivant la norme NFC 32070.

Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément à la norme X 08-100.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article 231.53 du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de production, lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Allées de circulation

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Issues de secours - Portes

Les dégagements pour le personnel sont conçus de telle sorte que :

- la distance pour gagner un escalier (en étage ou en sous-sol) soit inférieure à 40 mètres ;
- le débouché au niveau de rez de chaussée de l'escalier soit situé à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur ;
- les itinéraires de dégagement ne comportent pas de culs de sac supérieurs à 10 mètres ;

L'ouverture des portes d'évacuation se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple ; toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clef.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Alerte interne

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ; le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

Détection incendie

Un système de détection incendie approprié est mis en place dans le local de stockage et subordonné aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française S 61 950 revêtus des estampilles de conformité ;
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;

- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie,...), le contrat d'entretien devra être renouvelé périodiquement.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble du personnel et notamment les équipes d'intervention et les agents de gardiennage, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle et sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée

Le site est parfaitement connu des agents de surveillance en tant qu'interlocuteurs privilégiés et guides des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

1.6.3. Dispositions constructives

Désenfumage

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez de chaussée est assurée par l'installation :

- D'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

ou,

- D'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum d'1m³/s et par 100 m² de la surface du sol du local.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

1.6.4. Moyens d'intervention

1.6.4.1. Accès au site –

Les bâtiments sont ceinturés sur le demi-périmètre au moins par une voie stabilisée permettant aux engins des services de secours d'évoluer sans difficulté ; une aire de retournement est aménagée à ses extrémités.

Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Ces voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

1.6.4.2. L'exploitant installe des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que tout point des locaux soit battu par au moins deux jets de lance (norme NFS 61-201) sans que leur nombre soit inférieur à 6.

1.6.4.3. L'exploitant pourvoit les installations d'extincteurs mobiles adaptés au risque, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- 8 extincteurs à eau pulvérisée de 6l et 9l
- 8 extincteurs à poudre ABC de 6kg et 9kg
- 8 extincteurs à dioxyde de carbone de 2kg et 5kg près des appareils électriques.

1.6.4.4. L'exploitant constitue une équipe de première intervention dont la mission est l'alerte et l'intervention immédiate.

- 1.6.4.5. Tout projet d'extension, de quelque nature qu'il soit, est porté simultanément à la connaissance du Préfet (§ 1.1.1. ci-dessus) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en vue d'actualiser les moyens de lutte contre l'incendie.

1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

- 1.7.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation doublent la clôture en périphérie du site.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

- 1.7.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- 1.7.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.8. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

- 1.8.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (§ 1.6.1 ci-dessus).

- 1.8.2. Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, filtres de rechange...

- 1.8.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :

- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;

- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :

- moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, détection incendie, désenfumage, alarme...) : 12 mois

- Installations électriques : 12 mois.

- Installations consommant de l'énergie thermique : 12 mois.

1.8.4. Documents techniques – Rapports

1.8.4.1. L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.8.4.2. Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre (§ 1.6.1. ci-dessus) est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.3. Un rapport final de sécurité incendie est réalisé par un organisme agréé, après réalisation des différents travaux de mise en sécurité, et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.4. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.5. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.6. Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours au poste de gardiennage.

1.8.5. Registres et recueils

1.8.5.1. Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées, dans chaque atelier et magasin, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives, ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

1.8.5.2. Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.3. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignnant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur,)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.4. Registre des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets industriels spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de trois ans.

1.8.5.5. Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont relevés quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.8.5.6. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales annexées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,

- les rapports de visite des installations soumises à contrôle périodique (installations électriques, engins de levage, compresseurs d'air, générateurs de chaleur,...).

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Prescriptions particulières relatives à la préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson (Rubrique 2220 1° de la nomenclature – AUTORISATION)

La quantité maximale de produits entrant dans l'installation est de 25 t/jour.

2.1.1. Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.1.2. Les canalisations pneumatiques assurant le transfert des produits pulvérulents doivent être difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

2.1.3. Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures en béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des conduits, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, des équipements de transport par voie pneumatique, des transporteurs, des appareils de pesage, et des équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément à la norme en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

2.1.4. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne soit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc...

2.1.5. Les filtres captant des poussières en différents points (notamment les filtres de recyclage d'air) doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone non fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés (notamment les filtres à manches) et leur réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières.

- 2.1.6. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au § 2.1.5 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

- 2.1.7. Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 40 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes les précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

- 2.1.8. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au § 2.1.5 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, au titre de l'arrêté du 04 septembre 2000 (JO du 1^{er} décembre 2000) portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

2.2. Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (Rubrique 2910 A 2° de la nomenclature – DECLARATION)

Les installations de combustion sont constituées de 21 lignes de fabrication composées de fours de cuisson d'une puissance thermique totale de 3,3 MW alimentés exclusivement au gaz naturel.

- 2.2.1. Les installations sont assujetties au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement n° 97/18 en date du 10 octobre 1997, telles que modifiées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 1998 (JO du 18 septembre 1998) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement n° 98/18 en date du 10 octobre 1998 puis par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 août 2000 (JO du 28 septembre 2000) à paraître au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, à l'exception, d'une part, des §§ 5, 7, 8 et 9 de son annexe I relatifs respectivement à l'eau, aux déchets, au bruit et vibrations et à la remise en état en fin d'exploitation et, d'autre part, de son annexe II.

2.3. Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air (Rubrique 2920-2° b de la nomenclature - DECLARATION)

- 2.3.1. La puissance absorbée des installations de compression s'élève à 310 kW.

- 2.3.2. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO.

- 2.3.3. Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.3.4. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.3.5. Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.
- 2.3.6. Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.
- 2.3.7. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.
- 2.3.8. Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.4. Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925 de la nomenclature - DECLARATION)

La puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs est de 25 kW.

- 2.4.1. Les installations sont assujetties au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (JO du 23 juin 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/6 en date du 11 septembre 2000 à l'exception, d'une part, des §§ 5, 7, 8 et 9 de son annexe I relatifs respectivement à l'eau, aux déchets, au bruit et vibrations et à la remise en état en fin d'exploitation et, d'autre part, de son annexe II.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des prescriptions ci-après, dont la mise en œuvre est assortie des délais suivants à compter de la date de notification de l'arrêté.

- Système d'assainissement non collectif (§ 1.2.6)	12 mois
- Dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures (§ 1.2.8)	12 mois
- Protection contre les effets de la foudre (§ 1.6.1)	12 mois
- Dispositif d'alarme sonore (§ 1.6.1)	6 mois
- Détection incendie (§ 1.6.1)	6 mois
- Désenfumage des ateliers (§ 1.6.3.)	18 mois
- Installations de combustion (§ 2.2)	6 mois.

Article 4 -

La Société Anonyme FRANCE CONES doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 5 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de EPERNON, DROUE SUR DROUETTE et HANCHES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société Anonyme FRANCE CONES inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de EPERNON pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de EPERNON qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 2 mars 2001

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Hélène DESBREE